

# GE\_GERICHTE C/4475/2012 vom 27. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_4475\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_4475_2012)

FR: GE\_GERICHTE C/4475/2012 du 27 octobre 2014

IT: GE\_GERICHTE C/4475/2012 del 27 ottobre 2014

## Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL; NOUVEAU MOYEN DE PREUVE; EMPLOYÉ DE MAISON | CPC.308; CPC.317; CPC.157; CO.319

## Erwägungen

### E. 18

à 22 et persisté pour le surplus dans ses conclusions. d. Les parties ont été informées par courrier du 28 mai 2014, de ce que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1.

L'acte expédié à la Cour de céans est intitulé "recours".! [endif]>! [if> 1.1. Le choix entre l'appel et le recours, exclusifs l'un de l'autre, dépend uniquement de la nature du jugement attaqué, voire de la valeur litigieuse (art. 308, 309 et 319 CPC), et non de la volonté des parties, ni du type de procédure, ni même des griefs invoqués (Jeandin, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 7 ad Intro. art. 308-334; Reetz, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2 ème éd., 2013, n. 71 ad art. 308-318 CPC). Si un appel est interjeté en lieu et place d'un recours, ou vice-versa, et si les conditions de l'acte qui aurait dû être formé sont remplies, une conversion de l'acte déposé en l'acte recevable est exceptionnellement possible si cela ne nuit pas aux droits de la partie adverse; cette solution vaut aussi si la juridiction de première instance a indiqué de manière erronée des voies de droit selon l'art. 238 let. f CPC ( ACJC/178/2012 du 10 février 2012; Reetz, op. cit., n. 26 et 51 ad art. 308-318 CPC). L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC), étant précisé qu'il s'agit des conclusions de première instance (Jeandin, op. cit., n. 13 ad art. 308 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation. 1.2. En l'espèce, l'acte dénommé " RECOURS " répond aux conditions de recevabilité de l'appel, tant en ce qui concerne la forme que le délai. Partant, il est recevable. 1.3. L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits. La Cour connaît de la cause avec plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La maxime des débats s'applique, compte tenu de la valeur litigieuse supérieure à 30'000 fr. (art. 55 al. 1, 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC). 2.

Les appelantes produisent des pièces nouvelles. Concernant la pièce 18, elles allèguent n'avoir appris l'adresse de F\_\_\_\_\_, renvoyée en Bolivie en été 2010, qu'après des mois de recherches, raison pour laquelle son audition n'avait pu avoir lieu en première instance et pour laquelle l'attestation n'avait été établie qu'en août 2013. ! [endif]>! [if> 2.1. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits

devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). 2.2. Les appelantes ne démontrent aucunement les recherches effectuées pour retrouver F\_\_\_\_\_, et ainsi la diligence apportée pour ce faire. La pièce 19, si elle est datée du 6 février 2014, concerne les années scolaires 2009-2010, et 2010-2011, de sorte qu'elle aurait pu être produite devant le premier juge, si les appelantes avaient fait preuve de diligence. Les pièces n°19 et 20 datent de 2000, et auraient également pu être produites en première instance. Les appelantes sont muettes sur les raisons qui les en auraient empêchées. Les pièces 18 à 22 des appelantes seront en conséquence déclarées irrecevables, leur pertinence ou leur valeur probante étant de toute façon sujette à caution. 3. Les appelantes font grief aux premiers juges d'avoir apprécié arbitrairement les preuves, en retenant que l'intimée avait résidé chez l'une ou l'autre d'entre elles entre août 2008 et septembre 2010, en considérant qu'elle avait travaillé durant la période considérée, et effectué autant d'heures supplémentaires. Elles font également valoir qu'il est impossible de statuer sur les prétentions de l'appelante, tant que les procédures pénales engagées de part et d'autre n'ont pas abouti. Comme déjà mentionné, la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, non limité à l'arbitraire. La suspension de la présente procédure jusqu'à droit jugé dans la procédure pénale a déjà été tranchée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette question. 3.1. Le juge établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). La libre appréciation des preuves permet ainsi au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites mais également de celles, plus subjectives ou psychologiques, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves, etc. (SJ 1984, p. 29). Par ailleurs, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC). Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1 CO). Les éléments caractéristiques du contrat individuel de travail sont donc une prestation de travail, un rapport de subordination, un élément de durée et une rémunération (Aubert, Commentaire romand, no 1 ad art. 319 CO). 3.2. En l'espèce, pour retenir que l'intimée exécutait des tâches ménagères quotidiennes chez les appelantes, sans horaires définis mais au moins de 6h à 21 h sept jours par semaine et sous la contrainte, en dormant sur un matelas dans le couloir, d'août 2008 à septembre 2010, et donc que les parties étaient liées par un contrat de travail, le Tribunal s'est fondé sur les déclarations constantes de l'intimée, le revirement des déclarations de l'appelante A\_\_\_\_\_ concernant la présence de l'intimée chez sa mère ainsi que sur d'autres contradictions ou dénégations, sur les déclarations des témoins E\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_, J\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_, ainsi que sur l'anamnèse établie par U\_\_\_\_\_. Il a jugé peu probants les déclarations des divers membres de la famille des appelantes. Celles des témoins R\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_ n'étaient pas incompatibles avec les allégations de l'intimée, et en tout état pas suffisantes pour ébranler sa conviction. La Cour ne peut que faire entièrement siens les motifs retenus par le Tribunal et en conséquence tenir pour établi que l'intimée était au service complet des appelantes, de 6h du matin à 21h le soir, sans jour de congé ni sans être rémunérée et ce d'août 2008 à septembre 2010, et qu'elle dormait sur un matelas dans le couloir. S'il n'est pas contesté qu'une certaine F\_\_\_\_\_ se soit occupée de l'enfant de l'appelante A\_\_\_\_\_, aucun élément du dossier ne démontre de manière suffisamment probante que c'était le cas entre août 2008 et septembre 2010. Et quand bien même ce serait le cas, cela ne permettrait pas encore d'exclure que l'intimée se soit chargée d'accompagner

l'enfant à l'école ou chez le médecin, ni qu'elle s'en soit aussi occupée, ce que la procédure a permis d'établir. La thèse des appelantes apparaît dénuée de tout fondement. A cet égard, outre les motifs déjà évoqués, on voit mal ce que l'intimée aurait fait de ses journées, puisqu'il n'est pas contesté qu'elle n'était pas scolarisée. Les témoins I \_\_\_\_\_ et J \_\_\_\_\_ ont décrit, de manière convaincante, l'état dans lequel celle-ci se trouvait, indice de sa situation de quasi esclave, au service des appelantes. Le témoin E \_\_\_\_\_ a vu l'intimée au service des appelantes. Le fait que l'appelante B \_\_\_\_\_ ait eu d'autres personnes à son service ou à celui de sa fille pour faire le repassage et le ménage, à raison de quelques heures seulement par semaine, ne suffit pas à exclure que l'intimée ait travaillé pour elle le reste du temps. Au contraire, compte tenu de son mauvais état de santé, il est certain que l'appelante B \_\_\_\_\_ avait besoin de bien davantage d'aide, laquelle était indubitablement assurée par l'intimée. Ainsi, il est évident que la seule tâche de l'intimée ne consistait pas à s'occuper de l'enfant de l'appelante A \_\_\_\_\_, et qu'aucun argument ne peut être tiré du fait que celui-ci était à l'école une bonne partie de la journée. Aucun élément du dossier ne vient étayer l'affirmation selon laquelle les appelantes étaient fréquemment absentes, et de surcroît au même moment, laissant l'intimée sans travail. Le fait que des témoins qui se rendaient régulièrement aux domiciles des appelantes n'aient pas vu l'intimée ou ne l'aient pas vue travailler ne fait que renforcer l'idée qu'elle était cachée et privée de tout contact avec l'extérieur, afin d'éviter qu'elle tente d'échapper à son sort. Cette soumission totale de l'intimée aux appelantes était encore renforcée par son jeune âge, son absence de ressources et sa méconnaissance de la langue française, ainsi que les conditions dans lesquelles elle est arrivée en Suisse. Il serait ainsi choquant de considérer que l'intimée n'a pas rapporté la preuve stricte de ses allégations, alors que les appelantes ont manifestement tout fait pour éviter qu'elle ne fasse valoir ses droits, même les plus élémentaires. Au vu des considérations qui précèdent, il ne peut être reproché au Tribunal d'avoir apprécié les faits de manière inexacte ou violé le droit. Pour le surplus, les parties n'ont pas, même à titre subsidiaire, remis en cause l'application du Contrat type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique à temps complet et à temps partiel du 30 mars 2004 (CTT), aux rapports les liant (les appelantes se limitant à contester l'existence d'une relation contractuelle), ni les calculs opérés par les premiers juges, qui ont arrêté correctement les montants dus, à savoir : - 72'619 fr. plus intérêts à 5% dès le 1 er octobre 2010, à titre de salaire d'août 2008 à septembre 2010 (dont 8'073 fr. correspondant à la valeur en espèce du logement décent auquel l'intimée avait droit);! [endif]>! [if> - 2'585 fr. plus intérêts à 5% dès le 1 er octobre 2010, à titre d'indemnité pour le mois d'octobre 2010 (délai de congé);! [endif]>! [if> - 155'860 fr. 85 plus intérêts à 5% dès le 1 er octobre 2010, à titre d'heures supplémentaires d'août 2008 à septembre 2010;! [endif]>! [if> - 6'604 fr. 20 plus intérêts à 5% dès le 1 er octobre 2010, à titre de compensation pour les jours fériés travaillés et les heures supplémentaires effectuées les jours fériés travaillés;! [endif]>! [if> - 8'519 fr. 60 plus intérêts à 5% dès le 1 er octobre 2010, à titre de compensation pécuniaire pour les vacances non prises en nature d'août 2008 à septembre 2010;! [endif]>! [if> Soit un total de 246'188 fr. 65. Le jugement sera en conséquence confirmé dans son intégralité. 4. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 2'000 fr., compte tenu de la valeur litigieuse et de la complexité de l'affaire (art. 105 al. 2 CPC, art. 19 al. 3 let. c LaCC, art. 71 RTFMC).! [endif]>! [if> Ils seront mis à la charge des appelantes qui succombent entièrement, et qui en ont déjà fait l'avance, laquelle reste acquise à l'Etat. Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel

formé par B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ à l'encontre du jugement JTPH/13/2014 rendu le 14 janvier 2014 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/4475/2012-5. Au fond : Confirme le jugement. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure d'appel à 2'000 fr, couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_, solidairement entre elles. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Denise BOËX, juge employeur, Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.